

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Soixante-dixième session du Comité permanent
Rosa Khutor, Sochi (Fédération de Russie), 1 – 5 octobre 2018

Questions d'interprétation et application

Contrôle du commerce et marquage

Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables"

DEFINITION DE L'EXPRESSION "DESTINATAIRES APPROPRIES ET ACCEPTABLES":
COMMERCE D'ELEPHANTS VIVANTS

1. Le présent document a été soumis par le Burkina Faso et le Niger*.

Contexte

2. Actuellement, le statut des éléphants d'Afrique (*Loxodonta Africana*) au sein de la CITES permet la capture et le commerce d'animaux vivants issus de populations sauvages d'Afrique du Sud et de Namibie, inscrites à l'Annexe II, pour « *des programmes de conservation in situ* »; des populations sauvages inscrites à l'Annexe II du Botswana et du Zimbabwe « *vers des destinataires appropriés et acceptables* », conformément à l'annotation¹ et selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) ; et des populations sauvages inscrites à l'Annexe I à des fins non commerciales, aux conditions de l'Article III Alinéa 3(b) de la Convention.
3. La Résolution Conf. 11.20 a été modifiée lors de la 17^{ème} session de la Conférence des Parties, étendant la définition des destinataires « appropriés et acceptables ». La nouvelle formulation (soulignée) prévoit que « *lorsque l'expression "destinataires appropriés et acceptables" apparaît dans une annotation à une espèce inscrite à l'Annexe II de la Convention en référence au commerce d'animaux vivants, cette expression s'entend des destinataires dont :*
 - a) l'autorité scientifique de l'État d'importation estime qu'ils disposent des installations adéquates pour conserver et traiter avec soin des spécimens vivants; et
 - b) les autorités scientifiques de l'État d'importation et de l'État d'exportation estiment que le commerce favoriserait la conservation in situ ».
4. La Conférence des Parties, lors de sa 17^{ème} session (CoP17, Johannesburg, 2016), a adopté les Décisions 17.178 to 17.180 concernant la mise en œuvre de la définition de l'expression « *destinataires appropriés et acceptables* » et au sujet de l'Article III, alinéas 3(b) et 5(b) de la Convention quant à la manière de déterminer si un destinataire d'un spécimen vivant issu d'une espèce inscrite à l'Annexe I CITES dispose des installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin, avec pour objectif le développement de

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

¹ Annotation 2.b)

recommandations et des orientations à soumettre à l'attention du Comité permanent et lors de la 18^{ème} Conférence des Parties (CoP18).

5. Lors de la 29^{ème} session du Comité des animaux (AC29, Genève, juillet 2017) et de la 69^{ème} session du Comité permanent (SC69, Genève, Novembre 2017), un groupe de travail intersession a été établi par chacun des Comités^{2 3} sur la définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables » et l'Article III, alinéas 3(b) et 5(b) de la Convention, et un calendrier révisé pour l'application des décisions 17.178 à 17.180 a été adopté. Le Secrétariat devait rendre rapport à la 30^{ème} session du Comité des animaux et la 70^{ème} session du Comité permanent.
6. A la SC69, le Burkina Faso et le Niger ont soumis un Document d'Information (SC69 Inf. 36), au nom de plusieurs ONGs⁴, sur les *Défis de la réglementation CITES concernant le commerce international des éléphants d'Afrique vivants capturés dans la nature*. Ce document présente une analyse détaillée d'informations sur les implications légales, les impacts biologiques et les effets en matière de bien-être, du commerce d'éléphants d'Afrique vivants, y compris des études de cas. Il se réfère également à une déclaration émise en 2003 par le Groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique de l'UICN-CSE (GSEA), libellée comme suit : « *convaincu qu'il n'existe aucun bénéfice direct pour la conservation in situ des éléphants d'Afrique, la Commission de la survie des espèces du Groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique de l'UICN ne soutient pas la capture d'éléphants d'Afrique dans la nature pour toute utilisation en captivité* »⁵.
7. La Coalition pour l'éléphant d'Afrique (CEA), représentant 29 pays de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, a tenu un sommet à Addis Abeba du 1^{er} au 3 juin 2018⁶. Les membres de la Coalition a entre autres discuté du bien-être des éléphants sauvages vivants, et des conditions auxquelles ces animaux peuvent être capturés et faire l'objet du commerce. Considérant que cette question constitue un point d'attention majeur, la Coalition a alors réaffirmé sa position, selon laquelle les seuls « destinataires appropriés et acceptables » pour les éléphants sauvages vivants sont des programmes de conservation *in situ* dans leur aire de répartition naturelle. Les membres de la CEA se sont accordés pour soumettre un document à la SC70, exprimant le point de vue et les recommandations de la Coalition. Le présent document concrétise cette décision et a pour vocation d'informer et d'apporter une assistance au processus en cours au sein du Comité des animaux et du Comité permanent.

Progrès réalisés depuis la SC69

8. Le 29 mars 2018, le Secrétariat a émis une Notification à l'intention des Parties (Notification No. 2018/033), invitant les Parties à soumettre toute information pertinente sur la mise en œuvre de la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) et sur le respect des alinéas 3b) et 5b) de l'Article III de la Convention. La Notification invitait également les organisations et autres parties prenantes concernées, en particulier celles impliquées dans le transport d'animaux vivants ou l'accueil et le soin d'animaux vivants, à soumettre toute information pertinente, y compris les documents qu'elles ont élaborés ou utilisés comme règles pratiques en matière de détention et de soins d'animaux vivants inscrits à l'Annexe I, ou présentant un intérêt pour la mise en œuvre de la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17).
9. Le Secrétariat a soumis le AC30 Doc. 16 (Rev. 2)⁷, résumant les réponses des Parties⁸ et invitant le Comité des animaux à envisager de mettre au point des orientations non-contraignantes à l'attention des Autorités

² Le mandat et les membres du groupe de travail intersession de l'AC29 sont disponibles sur <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/ac/30/sum/F-AC30-ExSum-01.pdf>

³ Le mandat et les membres du groupe de travail intersession du SC69 sont disponibles sur : <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/69/sum/E-SC69-Sum-06-R1.pdf>

⁴ Amboseli Trust for Elephants, Animals Asia Foundation, Animal Welfare Institute, Born Free Foundation, David Shepherd Wildlife Foundation, Fondation Franz Weber, Future for Elephants, GSM (Society for the Conservation of Marine Mammals, Denmark), Humane Society International, National Council of SPCAs (South Africa), Pro Wildlife, Performing Animal Welfare Society et Species Survival Network.

⁵ <https://www.iucn.org/ssc-groups/mammals/african-elephant-specialist-group/afesq-statements/removal-african-elephants-captive-use>.

⁶ Les membres de la CEA qui étaient présents sont les suivants : Bénin, Burkina Faso, République centrafricaine, Tchad, Comores, République du Congo, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Kenya, Libéria, Mali, Niger, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan du Sud, Togo, Ouganda.

⁷ Les réponses complètes à la Notifications figurent à l'AC30.Doc.16 (Rev.2) A.

⁸ Au dernier jour du délai, soit le 26 avril 2018, le Secrétariat avait reçu des réponses de onze Parties : Australie, Canada, Chine, Mexique, Monaco, Philippines, Slovaquie, Thaïlande, Tunisie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que des organisations suivantes : Association des Zoos and Aquariums (AZA), Born Free Foundation, Global Eye, Humane Society International (HIS), Wild Welfare et World Animal Protection.

scientifiques lorsque celles-ci examinent si le destinataire proposé dispose d'installations adéquates pour conserver et traiter avec soin un spécimen vivant, conformément à l'Article III 3(b) et 5(b) de la Convention, ou s'il peut être considéré comme un destinataire « approprié et acceptable » conformément à la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17).

10. Lors de la 30ème session du Comité des animaux (AC30, Genève, juillet 2018), le groupe de travail en session s'est concentré sur l'élaboration de règles pratiques pour déterminer, comme cela est exigé, si un destinataire proposé pour un spécimen vivant dispose d'installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin, notion déterminante dans le cadre de l'Alinéa 1 a) de la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) pour les spécimens issus d'espèces inscrites à l'Annexe II et soumises à l'annotation se référant aux « destinataires appropriés et acceptables », ainsi que de l'Article III alinéas 3 (b) et 5 (b) pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I. Le Comité a recommandé une esquisse d'orientations non-contraignantes pour évaluer dite condition, qui comprennent, mais ne se limitent pas à certains facteurs tels que les conditions climatiques du destinataire, des installations adéquates permettant un comportement normal, les exigences alimentaires, le bien-être social des spécimens vivants, etc.⁹ Le Comité n'a pas disposé de suffisamment de temps pour explorer la création d'orientations non-contraignantes en matière de meilleure pratique concernant la condition qui exige que le commerce doit promouvoir la conservation *in situ*, déterminante au regard de l'alinéa 1 b) de la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) pour les spécimens issus d'espèces inscrites à l'Annexe II et soumises à l'annotation faisant référence aux « destinataires appropriés et acceptables ».
11. Le Comité des animaux a recommandé que soit soumise à la CoP18 l'adoption de plusieurs Décisions à l'adresse du Secrétariat, des Parties, du Comité des animaux et du Comité permanent¹⁰. Ces décisions permettraient de mettre à disposition les orientations sur le site internet et par le biais d'une Notification aux Parties, la compilation de règles pratiques permettant de déterminer si « le commerce favoriserait la conservation *in situ* », conformément aux dispositions de l'alinéa 1 b) de la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) ; et, s'appuyant sur les règles pratiques existantes, de préparer « *des orientations plus précises pour les spécimens vivants d'éléphants d'Afrique et de rhinocéros blancs du sud* », en consultation avec les experts concernés et le Secrétariat. La décision confie également au Comité permanent le mandat d'étudier le travail du Comité des animaux et de faire des recommandations à la CoP19, y compris des possibles révisions de la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17).
12. Au jour de la soumission du présent document, le groupe de travail intersession de la SC69 n'avait pas encore débuté son travail.

Préoccupations concernant la capture et le commerce d'éléphants vivants sauvages pour des motifs de captivité

13. Les éléphants sauvages ont développé une série d'adaptations physiques et comportementales spécialisées, y compris de grands corps et de longs membres qui leur permettent de traverser de longues distances, des sociétés complexes qui assurent la protection et le lent développement des jeunes animaux, et des capacités cognitives en matière de recherche de nourriture et d'interactions, qui les aident à affronter les défis que posent leurs habitats naturels, ainsi que des groupes sociaux qui varient de manière journalière ou saisonnière – ce afin de satisfaire leurs besoins écologiques et reproductifs. Lorsque leurs besoins spécifiques ne sont pas satisfaits, les éléphants d'Afrique capturés dans la nature et détenus en captivité sont privés de capacités d'apprentissage essentielles, ce qui est dommageable à leur santé, provoquant en particulier des maladies du pied et des articulations, ainsi qu'une frustration psychologique. En d'autres termes, les éléphants sauvages sont faits pour parcourir de longues distances, passer trois-quarts de leur temps à chercher de la nourriture et cultiver des relations sociales complexes, et ils doivent pouvoir exercer ces activités chaque jour pour demeurer en bonne santé physique et psychique.

La biologie spécifique aux éléphants, examinée en lien avec l'ensemble des conditions actuelles de captivité, implique qu'aucune infrastructure de captivité n'est en mesure de satisfaire aux besoins sociaux et comportementaux des éléphants sauvages. Les lieux de captivité ne sont pas capables de fournir le type d'espaces et la complexité d'habitat dont les éléphants d'Afrique sauvages ont besoin pour opérer des choix comportementaux en matière de nourriture et de compagnons sociaux, ainsi que pour assurer leur santé physique.

⁹ <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/ac/30/sum/F-AC30-ExSum-03.pdf>
<https://cites.org/sites/default/files/fra/com/ac/30/com/F-AC30-Com-06.pdf>

¹⁰ *Ibid*

14. Les éléphants sont des animaux dont l'habitat est vaste, qui sont intelligents et disposent d'esprits actifs et de structures sociales complexes, étayées par des liens familiaux étroits. Les interactions sociales sont indispensables pour le bien-être des deux sexes, durant leur jeune âge ou en tant qu'adultes.

Durant la dernière décennie, les captures d'éléphants d'Afrique sauvages ont causé d'importantes perturbations aux populations restantes, et ont eu pour effet de séparer des éléphanteaux de leurs groupes familiaux. Ce type d'intervention provoque de graves traumatismes physiques et psychologiques, et peut impliquer des blessures ou la mortalité des éléphanteaux ou des membres de leur famille. Les groupes familiaux sauvages concernés peuvent étalement se retrouver fragmentés et perturbés. Ces captures d'éléphants d'Afrique sauvages sapent la conservation de l'espèce, car elles ne tiennent pas compte du rôle et de la dynamique des comportements transmis culturellement.

15. En septembre 2017, il était estimé que 533 éléphants d'Afrique sauvages se trouvaient en captivité dans le monde, 465 dans des zoos, et 68 dans des cirques. L'on trouve des éléphants africains dans des zoos de presque tous les continents, d'Europe, d'Amérique du Nord, d'Amérique latine, jusqu'en Asie. Certains zoos se trouvent dans des endroits dont le climat naturel, qui connaît des hivers rigoureux, n'est pas approprié pour l'espèce. Bien que les éléphants aient accès à un chauffage à l'intérieur, les obliger à rester dans un enclos intérieur durant plusieurs semaines ou plusieurs mois provoque une frustration comportementale dommageable, ainsi que des problèmes de pied ou d'articulations qui peuvent mener à une mort prématurée.

Conclusions et recommandations

16. Il est demandé au Comité permanent de :

- a) Prendre en compte le présent document et les préoccupations qui y sont exprimées dans le cadre des discussions sur les « destinataires appropriés et acceptables » pour les éléphants d'Afrique sauvages vivants, en particulier la position de la Coalition pour l'éléphant d'Afrique, conformément à laquelle les seuls « *destinataires appropriés et acceptables* » pour les éléphants sauvages vivants sont des programmes de conservation *in situ* dans leur habitat naturel, ainsi que la position du Groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique de l'UICN-CSE, qui, convaincu qu'il n'existe aucun bénéfice direct pour la conservation *in situ* des éléphants d'Afrique, ne soutient pas la capture d'éléphants d'Afrique dans la nature pour toute utilisation en captivité ;
- b) Approuver les recommandations du Comité des animaux figurant dans le Doc. AC30 Com. 6 ;
- c) Recommander que des orientations plus précises pour les spécimens vivants d'éléphants d'Afrique et de rhinocéros blancs du sud comprennent une déclaration indiquant que les Etats d'exportation et les Etats d'importation ne doivent autoriser le commerce d'éléphants d'Afrique vivants capturés dans la nature que lorsque le groupe social de l'animal capturé n'est pas perturbé, si l'animal capturé peut exprimer un comportement normal complètement équivalent à celui d'un animal vivant en liberté dans son habitat naturel, et s'il est démontré que le commerce engendre d'importants bénéfices pour la conservation *in situ* de l'espèce dans le pays d'exportation ;
- d) Recommander que des orientations permettant de juger si les destinataires proposés de spécimens vivants disposent des installations adéquates pour les accueillir et en prendre soin, ainsi que des orientations supplémentaires sur la manière de déterminer si le commerce favoriserait la conservation *in situ* et des orientations plus précises pour les spécimens vivants d'éléphants d'Afrique et de rhinocéros blancs du sud, soient incluses dans une Annexe à la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) ;
- e) Recommander l'inclusion d'un projet supplémentaire de décision sous 18.AA pour soumission à la CoP18, demandant au Secrétariat d'engager le dialogue avec les Parties dont les populations d'éléphants sont inscrites à l'Annexe II et qui ont procédé à des exportations d'éléphants vivants capturés dans la nature vers un Etat hors de l'aire de répartition depuis la CoP11, concernant la mise en œuvre par leurs soins de la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), en tenant compte en particulier du rôle et de la responsabilité de l'Etat d'exportation au sens de l'Article IV, de la Résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et de la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), et rendre rapport à la 73^{ème} session du Comité permanent ;
- f) Recommander que la CoP18 considère et prenne des décisions sur les questions particulières en lien avec le commerce d'éléphants sauvages vivants [et de rhinocéros blanc du sud], y compris la possibilité de modifier la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) et d'inclure une recommandation indiquant que les

seuls destinataires appropriés et acceptables pour les éléphants d'Afrique sauvages vivants sont des programmes de conservation *in situ* dans leur habitat naturel, et que la seule manière de promouvoir la conservation *in situ* est au travers de programmes de conservation *in situ* dans leur habitat naturel